



PAR COURRIEL

Le 17 juillet 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Achat québécois, sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre, acceptabilité sociale et communication avec le cabinet

N/Réf. : BSM-2025-005266

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 1^{er} juillet 2025.

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Afin de faciliter la lecture, nous recopions, ci-dessous, chacun des éléments demandés selon la transcription intégrale suivie immédiatement de la décision liée.

1. Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d'achat québécois dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible);

En date du 4 juillet 2025, pour la période financière de la conclusion des contrats de 2025-2026, le taux de proportion de la valeur des contrats en approvisionnement conclus avec des contractants provenant du Québec est de 56,6%.

Cet indicateur est relié à l'objectif 3.1 de la Stratégie gouvernementale des marchés publics qui est d'augmenter le nombre de soumissionnaires provenant du Québec. La cible étant qu'à terme, 50% de la valeur des contrats en approvisionnement seront conclus avec des contractants provenant du Québec. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pouvez consulter cet objectif gouvernemental à l'adresse suivante : [Stratégie gouvernementale des marchés publics | Gouvernement du Québec](#).

2. Réalisations de la dernière année de votre organisation en matière de sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre;

Vous trouverez ci-joint les documents repérés.

3. Politique, directive ou autre document, incluant de formation, traitant spécifiquement d'acceptabilité sociale, actuellement en possession de votre organisation;

Le Ministère ne détient pas de document portant spécifiquement sur ce terme. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

4. Toute communication écrite avec le cabinet de votre ministre responsable reçue ou transmise dans la dernière année à propos d'une demande d'accès à l'information.

Le cabinet est informé de toutes les décisions d'accès rendues ainsi que des documents transmis, sauf lorsqu'il s'agit de renseignements personnels. Cela dit, aucune demande d'accès à l'information n'a été envoyée au cabinet pour approbation. Étant donné que les correspondances appartiennent au cabinet ministériel, elles sont inaccessibles et protégées en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud

Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

Publié le 16 mai 2025

 **ACTUALITÉS, EN MANCHETTE, ÉVÉNEMENTS, INTÉGRATION DES PERSONNES**



Sous le thème des alliés, ce samedi aura lieu la 23e Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. Cette journée sera l'occasion pour la [Fondation Émergence](https://www.fondationemergence.org/) (<https://www.fondationemergence.org/>) et de nombreux organismes de défense des droits des personnes LGBTQ+ à travers le monde de poser des actions de mobilisation visant à

sensibiliser la population aux conséquences réelles de l'homophobie et de la transphobie, mais aussi de commémorer cette journée emblématique.

Ensemble, soyons engagés pour l'inclusion, le respect des droits et le bien-être des personnes de la diversité sexuelle et de genre.

Québec 



Diversité et inclusion



[Accueil](#) > [Ressources humaines](#) > [Services offerts](#) > [Gestion des emplois](#) >
[Diversité et inclusion](#)

Diversité et inclusion

Le ministère de la Justice tient à se positionner comme un employeur inclusif et a à cœur de mettre en valeur la diversité des employées et employés qui font partie de son organisation.

Conscient que les équipes diversifiées démontrent une meilleure capacité de résolution de problème ainsi qu'une plus grande créativité que des équipes homogènes, le ministère planifie des actions concrètes pour embaucher, intégrer et maintenir dans ses équipes des ressources issues de la diversité.

Que...

Accès...

 É...

Ress...

Acti...

Pers...

Quelques définitions

Accès à l'égalité – auto-identification

Événements

Ressources et outils

Actions ministérielles favorisant l'inclusion

Personne répondante en matière de diversité et d'inclusion

La répondante en matière de diversité et d'inclusion au Ministère est Nathalie Arsenault.

Son rôle est de :

- Conseiller, informer et sensibiliser les gestionnaires et les membres du personnel en matière de diversité et d'inclusion;
- Recevoir les commentaires des personnes, que ce soit en matière d'obstacles à l'inclusion ou de partage d'idées ou de bonnes pratiques, puis en assurer le suivi;
- Orienter les personnes vers des ressources spécialisées au besoin;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des actions prévues à la Stratégie RH en matière de diversité et inclusion.

Pour en savoir plus

N'hésitez pas à communiquer avec elle **par courriel**.

[Nous joindre](#) [Aide aux utilisateurs](#)

Québec 

© Ministère de la Justice du Québec, 2025

